

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

026-292

**ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 - ÉTABLISSEMENT « MADIGAN'S PUB »**

Le Maire de la Commune de CURNON-D'AUVERGNE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 ; L2212-1, L2212 - 2 ; L2213-1 et L2213-6,
- **Vu** le Code de la Route, et notamment l'article L411-1,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,
- **Vu** l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- **Vu** le Règlement de Voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole le 29 septembre 2023,
- **Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 24 février 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2025, fixant les tarifs 2026 applicables à l'occupation privative du domaine public, et notamment par les terrasses,
- **Vu** les documents transmis par Madame Sandrine SABY, gérante de l'établissement « MADIGAN'S PUB » sis 2 avenue du Maréchal Foch à CURNON-D'AUVERGNE (63 800), dans le cadre de sa demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la terrasse de son établissement,
- **Considérant** que le domaine public communal est affecté à l'usage du public et que toute occupation privative doit faire l'objet d'une autorisation préalable,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne gestion du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,
- **Considérant** que la superficie de la terrasse constitue une extension accessoire de l'activité principale de l'établissement, directement liée à son exploitation commerciale, et qu'en conséquence, son octroi s'inscrit dans le cadre des règles de mise en concurrence adaptées aux occupations accessoires du domaine public,

ARRETE /

ARTICLE 1ER

Madame Sandrine SABY, gérant de l'établissement « MADIGAN'S PUB » situé 2 avenue du Maréchal Foch, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal en vue de l'installation d'une terrasse aux abords de son établissement.

ARTICLE 2EME

L'occupation autorisée porte sur une terrasse en deux parties :
- d'une part le long de son établissement, d'environ 2 mètres de large par 5,80 mètres de long,
- d'autre part, au-delà du cheminement piéton d'une largeur d'environ 2 mètres, la seconde partie de la terrasse d'environ 2,80 mètres de large par 8,80 mètres de long,
Soit une superficie totale de 36,24 m², et des équipements de type tables, chaises, parasols, sans ancrage permanent au sol.

L'implantation de cette terrasse devra se faire conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3EME

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale.

Elle est accordée, à titre temporaire, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Elle est précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de manquement aux clauses de la présente autorisation.

ARTICLE 4EME

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des règles en vigueur et des préconisations.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra préserver un passage des piétons libre de tout obstacle d'environ 2 mètres, conformément au plan joint en annexe.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit veiller au respect de la tranquillité du voisinage. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

ARTICLE 5EME

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 09 décembre 2025 précitée, le montant de la redevance applicable pour l'année 2026 est de 19 € / m².

Le bénéficiaire devra donc s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public pour un montant de six-cent quatre-vingt-huit euros et cinquante-six centimes (688,56 €), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6EME

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens susceptible d'être engendré par celle-ci.

Il doit, à ce titre, souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exploitation de la terrasse.

ARTICLE 7EME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification

ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8EME

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera transmis à :

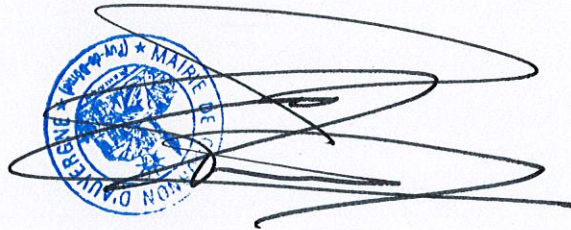
- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Receveur municipal,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale,
- Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale,
- Madame Sandrine SABY, gérante du commerce « MADIGAN'S PUB »

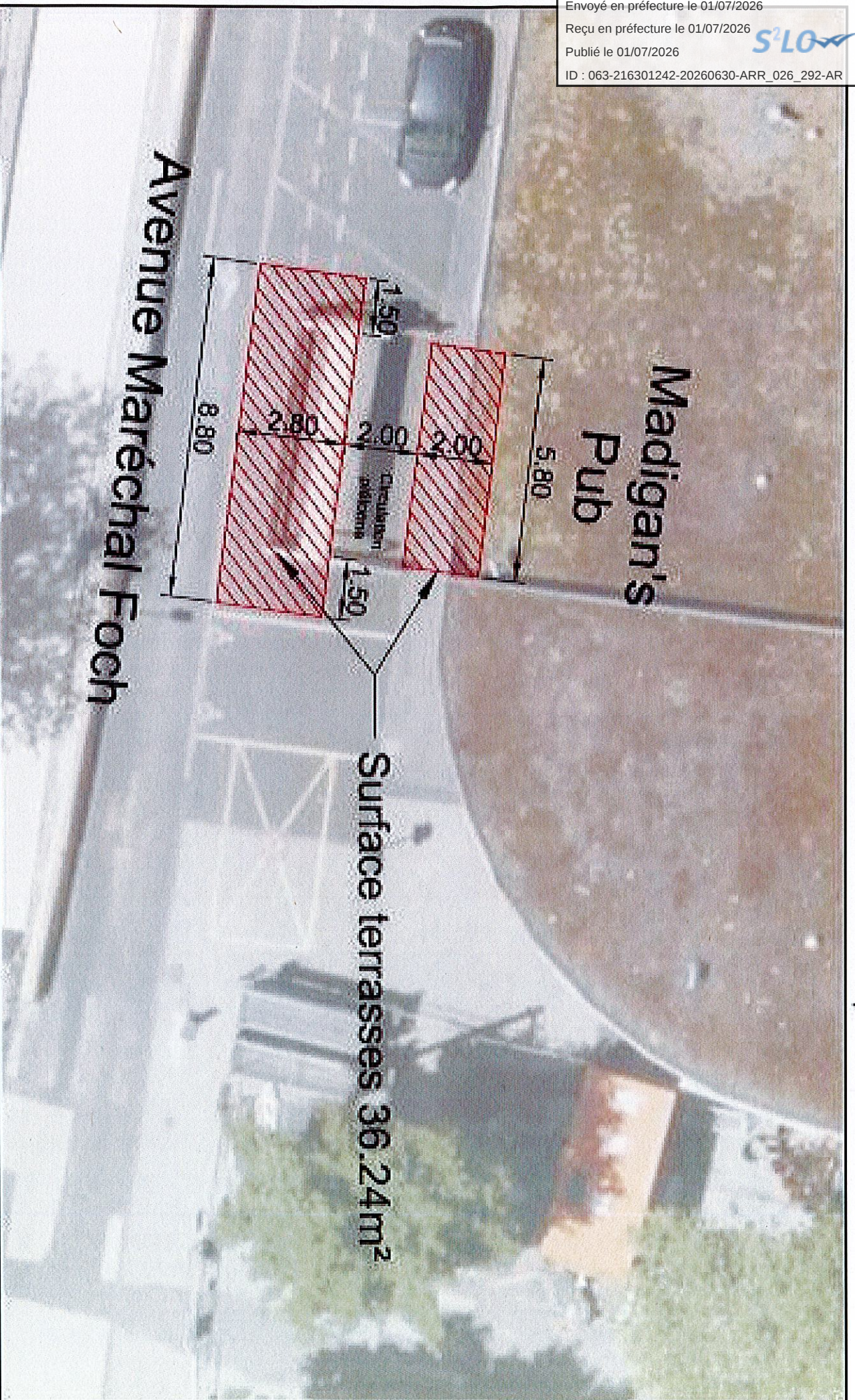
A COURNON-D'AUVERGNE, le

30 JUIN 2026

Certifié exécutoire

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "COURNON D'AUVERGNE" at the bottom, with a central emblem.



Avenue Maréchal Foch

Madigan's
Pub

Surface terrasses 36.24m²

Controleur:	Dessinateur:	Echelle:	Date:
S. BARATHAY	S. BARATHAY	-	08/02/2026